

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 03-341-1925 Réorganisation du conseil d'administration de la côte française des Somalis.

n° 03-341-1925

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

2 mars 1925

Numéro JO

n° 341 du 30/04/1925

Date du numéro

30 avril 1925

## VISAS

**Vu** ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif des colonies

**Vu** le décret du 11 mars 1917, portant réorganisation du Conseil d'administration de la Côte française des Somalis

**Vu** le décret du 2 juillet 1913, concernant les secrétariats généraux, et notamment l'article 2 de ce décret

**Vu** le décret du 25 mars 1924, supprimant l'emploi de secrétaire général de la Côte française des Somalis

Sur le rapport du Ministre des colonies,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Le Conseil d'administration de la Côte française des Somalis est composé comme suit : Le gouverneur, président; Le chef des bureaux du secrétariat général; Le chef du service judiciaire; Le chef du service des douanes; Trois membres notables français, choisis par le gouverneur pour une période de deux ans; Trois habitants notables sont en outre désignés par le chef de la colonie comme membres suppléants, pour remplacer en cas d'absence Les membres titulaires. Le chef du cabinet du gouverneur est secrétaire archiviste du conseil.

### Art. 2

— En cas d'absence simultanée d'au moins quatre membres notables, titulaires ou suppléants, le gouverneur pourra désigner à titre provisoire d'autres habitants notables.

### Art. 3

— L'inspecteur des colonies chef de mission, a le droit d'assister aux séances du Conseil d'administration ou de s'y faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent. Il siège en face du président. Les chefs des services civils et militaires peuvent être appelés en Conseil d'administration par le gouverneur, pour y être entendus sur les affaires qui sont de leurs

attributions respectives. Le Conseil peut entendre, en outre, et dans les mêmes conditions, tous fonctionnaires, agents ou autres personnes qui, par leurs connaissances spéciales, sont susceptibles de l'éclairer.

---

**Art. 4**

Le Conseil d'administration se constitue en conseil du contentieux administratif par l'adjonction de deux magistrats ou fonctionnaires désignés annuellement par le gouverneur. Dans ce cas, le Conseil fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 3 août et 7 septembre 1881.

---

**Art 5**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

---

**Art. 6**

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

---

**GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : Le Ministre des colonies, DALADIER.**